



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-262

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 22 / POLE ACCOMPAGNEMENT ENTREPRISES ET RELATIONS DU TRAVAIL

22-2023-11-16-00001 - Arrêté portant établissement de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'une rupture conventionnelle (10 pages) Page 3

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

22-2023-11-13-00003 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Langueux (4 pages) Page 14

22-2023-11-13-00005 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Pleumeur-Bodou (3 pages) Page 19

22-2023-11-13-00006 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Ploubezre (3 pages) Page 23

22-2023-11-13-00007 - Arrêté prononçant la levée de carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Trégueux (2 pages) Page 27

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2023-11-09-00001 - ARRETE PREFECTORAL CREATION CHAMBRE FUNERAIRE à TADEN (ZAC des Alleux, rue de la Tramontane) - SARL KERFUNER - POMPES FUNEBRES DUGUESCLIN (2 pages) Page 30

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2023-11-10-00001 - Arrêté portant résiliation du contrat d'association du collège privé Notre-Dame de GOUAREC (2 pages) Page 33

22-2023-11-13-00004 - Arrêté portant sur l'abrogation de l'Arrêté Préfectoral de classement des PN n°2, 3, 4, 4bis, 6, 7 et 8 de la ligne Saint-Brieuc au Légué (3 pages) Page 36

DDETS 22

22-2023-11-16-00001

Arrêté portant établissement de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'une rupture conventionnelle



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
De l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Côtes-d'Armor**

**Arrêté Portant sur l'établissement de la liste des personnes habilitées
à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement
ou lors d'une rupture conventionnelle.**

Le Préfet du département des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L. 1232-4 et L. 1233-13 du code du travail,

VU l'article L. 1237-12 du code du travail,

VU les articles L. 1232-7 à L. 1232-14 et L. 2411-21 du code du travail,

VU les articles R. 1232-1 à R. 1232-3 du code du travail,

VU les articles D. 1232-4 à D. 1232-12 du code du travail,

APRÈS consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 1232-7,

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à venir assister **gratuitement**, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, ou lors du (ou des) entretien(s) précédant la rupture conventionnelle, **en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise**, est composée comme suit :

Madame ALAVOINE Sabine - CFDT - Conductrice de car
5 rue Gambetta - 22100 DINAN
Tél. : 621983647

Monsieur AMICEL Anthony - CFDT - Conducteur de ligne agro alimentaire
15 rue Madeleine et Suzanne LE GALLIC - 56800 PLOERMEL
Tél. : 06 19 41 89 95

Monsieur BLIN Michel - SOLIDAIRES 22 - Retraité Enseignant
25 Rue du Rusquet - 22300 LANNION
Tél. : 02 96 48 21 09

Madame BOBIN Amandine - CFDT - Auxiliaire de vie sociale
10 La Nöé - 22230 SAINT-LAUNEUC
Tél. : 06 60 50 73 94

Monsieur BOTREL Michel - CFDT - Retraité Agent SNCF
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 13 55 05 32

Madame BOUGEARD Claudine - FO - Educatrice Technique Spécialisée
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur BOUGUET Yoann - CFDT - Préparateur en pharmacie
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 07 87 46 88 53

Monsieur BOURHIS Yvon - FO - Retraité Technicien ht qualifié - Pôle Emploi
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame BRUNET Anne - FO - Directrice de magasin
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur CABOURG Jérémy - FO - Chauffeur Poids lourd
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur CADET Eric - FO - Magasinier vendeur conseil
5 Rue de Brest - 22001 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame CARNEC Annick - CGT - Retraîtée Fonction Publique Territoriale
2 Centre Henry Dunant - 22500 PAIMPOL
Tél. : 06 66 89 13 93

Monsieur CAVÉ Christophe - CFTC - Chauffeur routier SPL
4 rue du clos Basnier - 22100 DINAN
Tél. : 06 42 36 39 72

Madame CEUGNART Armelle - FO - Caissière
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame CHAIX Christine - FO - Conseillère Service Assurance Maladie
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame CHAPALAIN Herveline - SOLIDAIRES 22 - Chargée de mission
Rue Zenaide Fleuriot - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 13 21 77 65

Monsieur CHAUVIN Jean-Yves - CFDT - Agent de quai
1 rue du Joncheray - 22400 LANDEHEN
Tél. : 06 84 97 93 09

Monsieur CHICOU Sébastien - CGT - Retraité agroalimentaire
27 Rue De La Trinité - 22200 GUINGAMP
Tél. : 06 13 50 58 80

Monsieur COCAULT David - SOLIDAIRES 22 - Contrôleur des Finances Publiques
5 La Gravelle - 22800 LE FŒIL
Tél. : 07 88 48 72 63

Monsieur COETMEUR Anthony - CGT - Agent d'exploitation spécialisé
13 Rue Abbé Gibert - 22110 ROSTRENEN
Tél. : 06 95 24 47 01

Monsieur CONSTANTIN Adrian - FO - Vendeur automobiles
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur CORBEL Jean Paul - CFDT - Cuisinier marin
4 La Force Martin - 22800 LANFAINS
Tél. : 06 85 72 29 75

Monsieur COSSON Nicolas - CGT - Magasinier cariste
75/77 Rue Théodule Ribot - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 22 06 19 58

Madame CROGUENNEC Isabelle - FO - Infirmière Diplômée d'État
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame DA MOTA Laura - FO - Vendeuse
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur DOLCI Patrick - CFE/CGC - Responsable données technique de production
5 lieu-dit COUEFFAN - 22800 LE FŒIL
Tél. : 06 77 03 62 96

Monsieur DUMONT Benoit - CGT - Ingénieur météorologique
15 Rue Des Patriotes - 22300 LANNION
Tél. : 06 81 76 06 66

Monsieur ELIOT Bruno - CFDT - Technicien méthode retraité (AIRBUS)
4 rue Salud Ar Sklerder - 22560 PLEMEUR BODOU
Tél. : 06 49 23 27 27

Monsieur FAUCON Alban - CFTC - Infirmier Intérimaire
9 Rue de Menic - 22520 BINIC
Tél. : 06 24 92 51 12

Monsieur FRANCIOSI Eric - CGT - Agent SNCF
27 Rue De La Trinité - 22200 GUINGAMP
Tél. : 06 85 18 25 96

Monsieur GAUTHIER Patrick - FO - Retraité Fonction Publique État
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame GAUTIER Sonia - CFDT - Ouvrière agroalimentaire
36 rue de Moncontour - 22600 LOUDEAC
Tél. : 06 82 71 28 02

Madame GAYET Gwénola - FO - Infirmière
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur GERBER Hervé - CFDT - Technico - Commercial
Les Yards - La Croix Bertrand - 22120 YFFINIAC
Tél. : 06 95 54 05 40

Madame GHETTI Colette - CGT - Retraitée du Commerce
5 Rue Gambetta - 22100 DINAN
Tél. : 06 86 85 19 70

Monsieur GIFFARD Marc - CFDT - Responsable Technique et HSE
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 65 53 40 45

Monsieur GONNIDEC Fabrice - CFDT - Enseignant
5 rue Gambetta - 22100 DINAN
Tél. : 02 96 83 36 96

Monsieur GOUEDARD Raphael - CFTC - Conducteur
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 16 79 04 54

Monsieur GOUGEON Antoine - FO - Édicateur spécialisé
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur GUILLAUME Hervé - CGT - Responsable de clientèle
27 Rue De La Trinité - 22200 GUINGAMP
Tél. : 06 88 77 41 20

Monsieur GUYOMARD Jean-Noël - CGT - Agent Protection Sociale
75/77 Rue Théodule Ribot - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 04 07 71 97

Monsieur HARDY Bertrand - CFE/CGC - Retraité Cadre bancaire
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 17 92 10 12

Monsieur HIAS Sébastien - CFTC - Conducteur de cars
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 27 87 50 68

Monsieur HOCHEDÉ Gilles - FO - Directeur de magasin
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur HOUWAER Guillaume - CGT - Agent de service qualifié propreté
15 Rue Des Patriotes - 22300 LANNION
Tél. : 06 44 84 94 51

Madame JASTRZEBSKI Céline - FO - Inspecteur du recouvrement
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur JEHAN Daniel - CGT - Retraité CD22
19 Rue du Jeu De Paume - 22400 LAMBALLE-ARMOR
Tél. : 06 42 11 50 41

Madame JOSSE Karine - CFDT – Ouvrière agricole
14 rue Hentrèze - 22530 MUR DE BRETAGNE
Tél. : 06 87 23 29 45

Monsieur JOUEO Louis - FO - Chauffeur-livreur
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur KNAPP Stéphane - FO - Formateur de conducteur poids lourds
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame KOVACS-DOREY Céline - FO - Gestionnaire contrats/marché
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur LE BEAU Vincent - FO - Electricien
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur LE BLEIZ Jean - FO - Aide-médico psychologique
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame LE CALVEZ Dominique - CGT - Aide-soignante / Retraîtée
2 Centre Henry Dunant - 22500 PAIMPOL
Tél. : 06 18 28 11 45

Monsieur LE CALVEZ Patrick Alain - CGT - Salarié intérimaire
2 Centre Henry Dunant - 22500 PAIMPOL
Tél. : 06 18 28 11 45

Madame LE CREURER Dominique - FO - Auxiliaire de vie sociale
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur LE DROGO Joël - FO - Agent de production
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur LE FLOCH Philippe - CFTC - Conducteur de cars
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 11 55 00 17

Monsieur LE JEANNIC Yann - FO - Opérateur logistique
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur LE NOZAHIC Elodie - CFTC - Chauffeur routier PL
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 84 44 11 09

Madame LE PAGE Aurélie - CFDT - Aide-soignante
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 07 87 22 70 61

Monsieur LE POTTIER Jean-Luc - FO - Chauffeur Routier Retraité
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur LE QUEAU Serge - SOLIDAIRES 22 - Retraité Agent de la Poste
14 Saint Quihouet - 22940 PLAINTEL
Tél. : 06 80 95 85 17

Monsieur LE TERTRE Yann - FO - Agent commercial de conduite
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame LE TERTRE Carine - FO - Aide-soignante
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur LEANDRI Yohan - UNSA - Agent Fonction Publique
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 69 95 97 00

Madame LESAUVAGE Valérie - FO - Auxiliaire de vie / Retraîtée
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame LINCOT Joelle - CFDT - Employée de banque
23 Rue de la Traversière - 22530 MUR DE BRETAGNE
Tél. : 06 32 03 81 66

Monsieur LOISON Patrice - FO - Retraité Opérateur
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur MAGET Pierre - CFDT - Directeur des politiques sociales et médico-sociales retraité
(AGRICA)
8 rue Saint Gonval - 22710 PENVENAN
Tél. : 06 09 10 76 65

Monsieur MAHÉ Fabrice - FO - Employé
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur MALLET Daniel - FO - Retraité Conseiller principal d'éducation
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame MALLET Guylaine - FO - Assistante de Direction / Retraîtée
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur MARCHE Frédéric - CFTC - Conducteur
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 20 96 49 73

Monsieur MARRELEC Stéphane - CGT - Cadre bancaire
27 Rue De La Trinité - 22200 GUINGAMP
Tél. : 06 76 58 40 82

Monsieur MARTIN Eric - CFDT - Ouvrier agroalimentaire
7 Rue Guynemer - 22600 LOUDÉAC
Tél. : 06 33 19 76 63

Madame MARTIN Jocelyne - FO - Agent de propreté
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame MARZIN Isabelle - CGT - Attachée Territoriale
75/77 Rue Théodule Ribot - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 00 00 00 00 00

Monsieur MASSA Lionel - FO - Chauffeur Livreur (ASC)
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame MEIGNAN Claudine - FO - Directrice de magasin
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur MERTEN Bruno - CFTC - Conducteur routier ZL
3 Venelle des chênes - 22100 AUCALEUC
Tél. : 06 88 99 53 90

Monsieur MICHELET Stéphane - CGT - Comptable
19 Rue du Jeu De Paume - 22400 LAMBALLE-ARMOR
Tél. : 07 49 29 22 56

Madame MOIRABOU Rahafati - CFE/CGC - Chargée de recouvrement
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 09 73 28 36 21

Madame MORIN Charlotte - CFDT - Téléphoniste
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 77 10 05 32

Madame MOUZER Yveline - CFTC - Mandataire judiciaire à la protection à la personne
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 31 81 01 60

Monsieur MUSET Jean-Pierre - CGT - Retraité Chef Magasinier Construction
75/77 Rue Théodule Ribot - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 58 20 06 10

Monsieur NICOL Matthieu - CGT - Infirmier en soins généraux
75/77 Rue Théodule Ribot - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 84 38 74 12

Madame PARIS Hélène - CFDT - Formatrice Retraitée
13, Rue Victor Rault - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 82 93 34 97

Monsieur PASQUET Laurent - CFTC - Auxiliaire de vie
21 Le Cardinal - 22740 LEZARDRIEUX
Tél. : 06 48 69 50 31

Monsieur PERRIN Jean-Luc - CFDT - Technicien supérieur en électronique
10 Goas al Lao - 22300 PLOUBEZRE
Tél. : 06 77 41 42 07

Monsieur PETTRÉ Adrien - CGT - Technicien maintenance ascenseurs
19 Rue du Jeu De Paume - 22400 LAMBALLE-ARMOR
Tél. : 06 74 45 26 03

Monsieur PIERRE Denis - CGT - Ouvrier VRD TP
27 Rue De La Trinité - 22200 GUINGAMP
Tél. : 06 02 34 47 17

Monsieur PRIDO Patrick - FO – Agent de fabrication
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame PRIGENT Fanny - FO - Technicienne prestations
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur RAHIB Henri - CGT - Chauffeur - Livreur / Retraité
27 Rue De La Trinité - 22200 GUINGAMP
Tél. : 06 62 56 78 33

Madame RANNOU Marie-Noëlle - FO - Inspecteur du recouvrement / Retraitée
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur RICHARD Yohan - FO - Conseiller de mode
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur ROLLAND Fabrice - CFTC - Conducteur voyageurs
5 Lieu Dit sur la Rue - 22940 PLAINTEL
Tél. : 06 23 39 12 48

Madame ROPARTZ Catherine - FO - Assistante administrative et finances
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur ROUXEL Jean-Paul - CFDT - Enseignant retraité
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 23 59 33 86

Monsieur RUMEN Gilles - CGT - Conducteur receveur
27 Rue De La Trinité - 22200 GUINGAMP
Tél. : 06 27 32 83 76

Madame SAINT-LOUIS Karelle - FO - Conseillère en Économie Sociale et Familiale
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur SAVÈAN Philippe - FO - Chauffeur Livreur Bâtiment
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur SINNAH Cédric - FO - Dépanneur /remorqueur automobile
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur STIEFEL Thierry - CFTC - Conducteur
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 69 18 44 67

Monsieur TACHEVIN Claude-Alain - CGT - Conducteur de car
75/77 Rue Théodule Ribot - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 37 80 38 65

Madame THORAVAL Anaïck - CFDT - Assistante comptable - RH administratif
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 94 00 99

Madame TOUDIC Gwenaella - FO - Accompagnatrice socio-professionnelle
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame VALADAS Pascale - FO - Auxiliaire de vie
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame VEZIE Stéphanie - CGT - Aide-soignante
5 Rue Gambetta - 22100 DINAN
Tél. : 06 16 79 21 88

Monsieur VRIGNON Manuel - FO - Employé logistique
5 Rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1232-7 du code du travail, la liste ci-dessus ne comporte pas de conseillers prud'hommes en activité.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 1232-6 du code du travail, la liste des conseillers du salarié est soumise à révision tous **les 3 ans**.

Article 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département des Côtes-d'Armor et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article D. 1232-5 du code du travail, la liste est tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail de la DDETS des Côtes-d'Armor et dans chaque mairie du département des Côtes-d'Armor.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2023, pour la durée de validité restant à courir soit jusqu'au **23 août 2025**.

Article 7 : Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **16 NOV. 2023**

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-11-13-00003

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Langueux



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LANGUEUX

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;



Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu le courrier du préfet en date du 31 mars 2023 informant la commune de LANGUEUX de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de LANGUEUX présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du CCH ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du CCH l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de LANGUEUX pour la période triennale 2020-2022 était de 84 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du CH, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de LANGUEUX pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) ou assimilés et 30 % au moins en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 45 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 54 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 25 % de PLAI ou assimilés et de 50 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de LANGUEUX pour la période 2020-2022 ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La carence de la commune de LANGUEUX est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du CCH.

Article 2 : Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 46 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 : La commune de LANGUEUX transmettra à l'État, pour la période triennale 2023-2025, l'ensemble des déclarations d'urbanisme lié à la production de logements sur la commune.

Article 5 : Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Côtes-d'Armor pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH.

Le préfet de Côtes-d'Armor pourra déléguer ce droit tel que prévu par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme. En cas de délégation du droit de préemption à l'Établissement public foncier (EPF) de Bretagne notamment, l'État et l'EPF de Bretagne pourront conventionner pour assurer le portage opérationnel permettant la production de logements locatifs sociaux sur la commune de LANGUEUX.

Cette délégation aura vocation à faire l'objet d'une convention quadripartite qui devra être signée avant le 31 mars 2024, entre la commune de LANGUEUX, l'établissement public de coopération intercommunale Saint-Brieuc Armor Agglomération, le préfet du département des Côtes-d'Armor et l'EPF de Bretagne.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner ou les demandes d'acquisition d'un bien correspondantes devront alors être transmises à l'EPF de Bretagne par le maire de LANGUEUX sans délai.

Article 6 : Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du CCH, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 : Conformément à l'article L. 443-7 du CCH, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de LANGUEUX d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de LANGUEUX, sauf au bénéfice d'autres organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 8 : Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet des Côtes-d'Armor propose à la commune de LANGUEUX d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du CCH dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État. Les droits et conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la

Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié aux intéressés.

Saint-Brieuc, le **13 NOV. 2023**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-11-13-00005

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Pleumeur-Bodou



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de PLEUMEUR-BODOU

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;



Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le courrier du préfet en date du 31 mars 2023 informant la commune de PLEUMEUR-BODOU de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu le courrier du maire de PLEUMEUR-BODOU présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du CCH ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de PLEUMEUR-BODOU pour la période triennale 2020-2022 était de 45 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du CCH, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de PLEUMEUR-BODOU pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) ou assimilés et 30 % au moins en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de - 2 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 0 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de PLEUMEUR-BODOU pour la période 2020-2022 ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La carence de la commune de PLEUMEUR-BODOU est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du CCH.

Article 2 : Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 : La commune de PLEUMEUR-BODOU transmettra à l'État, pour la période triennale 2023-2025, l'ensemble des déclarations d'urbanisme lié à la production de logements sur la commune.

Article 5 : Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Côtes-d'Armor pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH.

Le préfet de Côtes-d'Armor pourra déléguer ce droit tel que prévu par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme. En cas de délégation du droit de préemption à l'Établissement public foncier (EPF) de Bretagne notamment, l'État et l'EPF de Bretagne pourront conventionner pour assurer le portage opérationnel permettant la production de logements locatifs sociaux sur la commune de PLEUMEUR-BODOU.

Cette délégation aura vocation à faire l'objet d'une convention quadripartite qui devra être signée avant le 31 mars 2024, entre la commune de PLEUMEUR-BODOU, l'établissement public de coopération intercommunale Lannion-Trégor Communauté, le préfet du département des Côtes-d'Armor et l'EPF de Bretagne.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner ou les demandes d'acquisition d'un bien correspondantes devront alors être transmises à l'EPF de Bretagne par le maire de PLEUMEUR-BODOU sans délai.

Article 6 : Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du CCH, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du CCH dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État. Les droits et conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié aux intéressés.

Saint-Brieuc, le 13 NOV. 2023

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-11-13-00006

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Ploubezre



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de PLOUBEZRE

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;



Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu le courrier du préfet en date du 31 mars 2023 informant la commune de PLOUBEZRE de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du CCH ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de PLOUBEZRE pour la période triennale 2020-2022 était de 56 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du CCH, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de PLOUBEZRE pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) ou assimilés, et 30 % au moins en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 37 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 66 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 11 % de PLAI ou assimilés et de 64 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de PLOUBEZRE pour la période 2020-2022 ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La carence de la commune de PLOUBEZRE est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du CCH.

Article 2 : Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 34 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 : La commune de PLOUBEZRE transmettra à l'État, pour la période triennale 2023-2025, l'ensemble des déclarations d'urbanisme lié à la production de logements sur la commune.

Article 5 : Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Côtes-d'Armor pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH.

Le préfet de Côtes-d'Armor pourra déléguer ce droit tel que prévu par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme. En cas de délégation du droit de préemption à l'Établissement public foncier (EPF) de Bretagne notamment, l'État et l'EPF de Bretagne pourront conventionner pour assurer le portage opérationnel permettant la production de logements locatifs sociaux sur la commune de PLOUBEZRE.

Cette délégation aura vocation à faire l'objet d'une convention quadripartite qui devra être signée avant le 31 mars 2024, entre la commune de PLOUBEZRE, l'établissement public de coopération intercommunale Lannion-Trégor Communauté, le préfet du département des Côtes-d'Armor et l'EPF de Bretagne.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner ou les demandes d'acquisition d'un bien correspondantes devront alors être transmises à l'EPF de Bretagne par le maire de PLOUBEZRE sans délai.

Article 6 : Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du CCH, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du CCH dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État. Les droits et conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié aux intéressés.

Saint-Brieuc, le 13 NOV. 2023
Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-11-13-00007

Arrêté prononçant la levée de carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Trégueux



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté prononçant la levée de carence
définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de TRÉGUEUX**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de TRÉGUEUX ;

VU l'avis de la commission nationale SRU sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Bretagne du 5 septembre 2023 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant qu'en l'application de l'article L. 302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de TRÉGUEUX pour la période triennale 2020-2022 était de 84 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du CCH, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de TRÉGUEUX pour la période triennale de 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) ou assimilés et 30 % au moins de cet objectif en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 59 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 70,24 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 37,10 % de PLAI ou assimilés et de 19,35 % de PLS dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de TRÉGUEUX est abrogé et la carence de la commune est levée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié aux intéressés.

Saint-Brieuc, le 13 NOV. 2023

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-09-00001

ARRETE PREFECTORAL CREATION CHAMBRE
FUNERAIRE à TADEN (ZAC des Alleux, rue de la
Tramontane) - SARL KERFUNER - POMPES
FUNEBRES DUGUESCLIN

- A R R E T E -

**Portant autorisation de création
d'une chambre funéraire**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2223-74 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande formulée le 13 juillet 2023 par la SARL KERFUNER - POMPES FUNEBRES DUGUESCLIN, représentée par Monsieur Régis ROUXEL, Gérant, dont le siège est situé Zone Artisanale à 22630 EVRAN, sollicitant l'autorisation de création d'une chambre funéraire située Rue de la Tramontane – ZAC des Alleux à 22100 TADEN ;
- VU l'avis au public publié dans OUEST-FRANCE et LE TELEGRAMME DE BREST le 19 juillet 2023 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de TADEN du 13 septembre 2023 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 novembre 2023 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL KERFUNER - POMPES FUNEBRES DUGUESCLIN, représentée par Monsieur Régis ROUXEL, Gérant, dont le siège est situé Zone Artisanale à 22630 EVRAN, est autorisée à créer une chambre funéraire située Rue de la Tramontane - ZAC des Alleux à 22100 TADEN, sur la parcelle AB n° 37.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de TADEN et publié par tous autres moyens en usage sur la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont copie sera adressée à Madame le Maire de TADEN et à Monsieur Régis ROUXEL.



Saint-Brieuc le 9 novembre 2023.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-10-00001

Arrêté portant résiliation du contrat
d'association du collège privé Notre-Dame de
GOUAREC



ARRÊTÉ

portant résiliation du contrat d'association du collège privé Notre-Dame de GOUAREC

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Éducation, notamment les articles L.442-1 à -21 et R.442-58 à -62 relatifs au contrat d'association passé avec l'État par des établissements d'enseignement privé ;
 - VU le contrat d'association n°107 établi le 9 mars 1981 entre le Préfet des Côtes-d'Armor et le chef d'établissement du collège privé Notre-Dame de GOUAREC ;
 - VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
 - VU la décision de fermeture du collège Notre-Dame de GOUAREC annoncée par courrier du 28 novembre 2022 par Monsieur Directeur diocésain de l'enseignement catholique ;
 - VU le courrier du 15 septembre 2023 du groupe scolaire Notre-Dame Campostal de ROSTRENEN indiquant la restructuration des établissements diocésains et la fermeture effective du collège Notre-Dame de GOUAREC depuis le 1^{er} septembre 2023 ;
 - VU l'avis favorable du Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Côtes-d'Armor du 6 novembre 2023
- SUR proposition de Monsieur le Directeur des relations avec les collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le contrat d'association n°107 est résilié à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au Directeur diocésain de l'enseignement catholique et au chef d'établissement du groupe scolaire Notre-Dame Campostal de ROSTRENEN.

Fait à Saint-Brieuc, le **10 NOV. 2023**

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire général,



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-13-00004

Arrêté portant sur l'abrogation de l'Arrêté
Préfectoral de classement des PN n°2, 3, 4, 4bis,
6, 7 et 8 de la ligne Saint-Brieuc au Légué

Arrêté

**Portant sur l'abrogation de l'Arrêté Préfectoral de classement
des PN n°2, 3, 4, 4bis, 6, 7 et 8 de la ligne Saint-Brieuc au Légué**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, et la circulaire correspondante,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2018 relatif au classement des passages à niveau portant sur la ligne Saint-Brieuc au port du Légué,

Vu la décision de SNCF RESEAU du 17 octobre 2023 de fermer la section de Saint-Brieuc au Légué du PK 475+908 au PK 480+654,

Vu la demande de SNCF RESEAU en date du 6 novembre 2023, de fermer a section sise à Saint-Brieuc, du PK 475+908 (embranchement) au PK 480+654 d'une longueur de 4,746 kilomètres, de la ligne n°445000 dite de Saint-Brieuc au Légué ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite à la décision de SNCF Réseau du 17 octobre 2023 de fermer la section sise à Saint-Brieuc du PK 475+908 (embranchement) au PK 480+654 les passages à niveau n°2, 3, 4, 4bis, 6, 7 et 8 de la ligne Saint-Brieuc au Légué (445000) sont supprimés. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 30 janvier 2018 susvisé pour ce qui concerne passages à niveau n°2, 3, 4, 4bis, 6, 7 et 8.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent

arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à SNCF Réseau, M. le spécialiste des Passages à Niveau, 22 Bd de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Saint-Brieuc, le **13 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22



Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,
Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de la société SNCF-Réseau.
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **la demande de Saint-Brieuc Armor Agglomération** de vouloir disposer de deux sections de ligne, non circulées et neutralisées, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et ladite Collectivité Territoriale ;
- Considérant **l'autorisation du Ministre chargé des transports**, en date du 20 janvier 2023 de fermeture de la section sise à Saint-Brieuc, comprise entre le PK 475+908 (embranchement) au PK 480+654 d'une longueur de 4,746 kilomètres, de la ligne n° 445000 dite de Saint-Brieuc au Légué, et de la section suivante comprise entre le PK 480+654 et le PK 481+700 (fin de ligne) d'une longueur de 1,046 kilomètre de la ligne n° 445506 dite Voie de Port du Légué ; étant précisé que les emprises de ces 2 sections de lignes restent maintenues dans le domaine public ferroviaire ;
- Considérant **l'instruction interne SNCF Réseau** en date du 3 octobre 2023, validant la fermeture administrative desdites sections de lignes au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites dans le cadre de ladite procédure, en vue d'une convention de transfert de gestion.

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section sise à Saint-Brieuc, du PK 475+908 (embranchement) au PK 480+654, d'une longueur de 4,746 kilomètres, de la ligne n° 445000 dite de Saint-Brieuc au Légué, et la section suivante comprise entre le PK 480+654 et le PK 481+700 (fin de ligne) d'une longueur de 1,046 kilomètre, de la ligne n° 445506 dite Voie de Port du Légué, sont fermées ;

ARTICLE 2

La section sise à Saint-Brieuc, du PK 475+908 (embranchement) au PK 480+654, d'une longueur de 4,746 kilomètres, de la ligne n° 445000 dite de Saint-Brieuc au Légué, et la section suivante comprise entre le PK 480+654 et le PK 481+700 (fin de ligne) d'une longueur de 1,046 kilomètre de la ligne n° 445506 dite Voie de Port du Légué, restent maintenues dans le Domaine Public Ferroviaire ;

ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor (22) et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

17/10/2023 | 16:55:08 C

Le Directeur Général Exécutif
Oliver BANCEL

DocuSigned by:
OLIVER BAN
0CCBC97195324C8...

SNCF Réseau – société anonyme au capital social de 621 773 700 euros
15/17rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 La Plaine Saint Denis cedex - SIREN 412 280 737